

Arrêt

n° 58 306 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du même nom. Lorsque les militaires ont attaqué les manifestants, vous avez voulu vous enfuir en escaladant un mur, mais comme vous n'avez pas pu le faire, vous vous êtes dirigée vers la sortie et vous avez été interceptée par un militaire. Celui-ci vous a mis dans un véhicule et vous a amenée au camp Alpha Yaya Diallo. Vous avez été détenue jusqu'au 24 octobre 2009, détention pendant laquelle vous avez été violée à plusieurs reprises. Le 24 octobre 2009, vous vous êtes évadée grâce à votre soeur [D.] et la complicité d'un gardien. Vous vous êtes cachée chez [A.], une amie de votre soeur, et le 28 octobre 2009, vous avez quitté la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait de votre acte de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants, et deux certificats d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas crédible pour les raisons suivantes. Il est à noter en effet que concernant votre motivation à participer au rassemblement du 28 septembre, vos propos sont incohérents et contradictoires. Vous déclarez dans un premier temps participer à tous les rassemblements organisés à l'appel de [C.D.], puis, invitée à donner des exemples, vous reconnaissez que vous n'avez assisté à aucun rassemblement avant celui du 28 septembre. Interrogée sur cette incohérence, vous dites alors participer aux meetings de [C.D.]; à la question de quels meetings il s'agissait, vous revenez sur vos propos et dites que le 28 septembre est le premier auquel vous allez (voir notes audition p.3-4). De plus, vous n'avez pu donner aucune précision sur ce rassemblement du 28, ne pouvant ni préciser quand il a été annoncé, ni qui l'a organisé (excepté [C.D.]), ni la raison pour laquelle la date du 28 septembre a été choisie. (voir notes d'audition p. 7).

Par ailleurs, interrogée sur la localisation des lieux, vous avez affirmé que le stade était carré, avec une seule entrée. À droite de l'entrée, il y aurait les tribunes couvertes, à gauche, des rangées d'arbres et, en face, un mur (voir pp. 9-10 et annexe). Or, ce plan que vous avez établi n'est pas exact au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est annexée à votre dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général remet en doute votre présence sur les lieux de l'évènement. Dès lors que les craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liées à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Commissariat général considère que les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Ce constat est renforcé par le caractère général et non circonstancié de vos déclarations concernant votre détention. Ainsi, vous dites avoir été détenue pendant près d'un mois au camp Alpha Yaya Diallo. Or, invitée à parler de votre détention, vous vous êtes contentée de dire que votre cellule était tellement restreinte que vous ne pouviez pas vous allonger, que vous restiez assise, que l'endroit était obscur et que vous faisiez vos besoins sur place (voir p. 13). Par ailleurs, alors que vous avez dit que les militaires vous sortaient de votre cellule chaque nuit, vous avez dit ne pas pouvoir expliquer ce qu'il y avait en dehors de la cellule (idem). Ensuite, invitée à plusieurs reprises à parler de votre codétenue, vous n'avez pu citer que son prénom et vous êtes contentée de dire que vous avez partagé la même cellule, que vous ne vous connaissiez pas avant d'être enfermées et que vous étiez soucieuses par rapport à votre détention (voir pp. 12, 13). Interrogée sur les conversations que vous auriez eues, vous vous êtes contentée de dire que vous avez parlé de votre situation et des traitements que les militaires vous infligeaient, et que c'est tout ce que pouviez en dire (voir p. 13). Aussi, le Commissariat général considère que le caractère imprécis de vos déclarations ne reflète nullement un sentiment de vécu et ne permet pas de croire que vous auriez été victime de violences sexuelles comme vous l'affirmez.

De même, le Commissariat général estime que les circonstances de votre évasion ne sont pas crédibles. Ainsi, constatons que vous avez d'abord dit ne pas savoir comment votre sortie a été facilitée et ne pas vous être évadée (voir p. 4), pour ensuite affirmer vous être évadée parce que votre grande

soeur avait une connaissance, M. [C.], qui travaillait au camp Alpha Yaya. Interrogée sur la façon dont lui ou votre soeur auraient appris que vous étiez dans ce camp, vous avez dit que votre soeur vous avait cherchée en montrant votre photographie, mais vous ignorez les endroits où elle vous a cherché (p. 14) et vous ne savez pas comment M. [C.] a su que vous étiez détenue à cet endroit là (idem). Enfin, constatons que vous ne connaissez ni le grade de M. [C.] ni s'il a eu des problèmes par la suite.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à votre détention au camp Alpha Yaya, le Commissariat général considère que les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il-existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les extraits d'acte de naissance (repris sous les documents n° 1, 2 et 3) peuvent constituer un indice quant à votre identité et celle de vos enfants, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Quant aux deux certificats d'excision (documents n° 4 et 5) que vous avez présentés pour attester des douleurs que vous éprouvez lors des accouchements ou des rapports sexuels avec votre mari (voir p. 17), ils ne peuvent pas modifier le sens de la présente décision car il n'est pas possible de considérer qu'en cas de retour en Guinée, il y aurait dans votre chef un risque qu'un même traitement vous soit infligé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que les nombreuses incohérences et imprécisions entachant le récit de la requérante concernant tant sa motivation à participer à la manifestation du 28 septembre 2009 que sa présence sur place empêchent d'accorder foi au récit. De plus, elle lui reproche ses propos vagues et inconsistants au sujet de sa détention et de son évasion.

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce en rappelant, notamment, ses propos émis lors de son audition devant le Commissaire général. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

3.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

3.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve utile. Elle dépose au dossier administratif des extraits d'acte de naissance de ses enfants qui, s'ils constituent une indication sur son identité, sa nationalité et sa composition familiale, n'étayent nullement le récit de la requérante. Elle dépose également un certificat médical et une attestation. Or, si ces documents attestent du fait que la requérante a subi une excision de type 2, ils ne permettent pas d'établir un lien avec les craintes de persécutions ou le risque de subir des atteintes graves tels qu'invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

3.7. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.8. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'inconsistance et le manque de cohérence ressortant des propos de la requérante concernant des

points essentiels de son récit, à savoir, les raisons de sa participation au rassemblement du 28 septembre 2009 ainsi que le déroulement et la description des lieux, sa détention et son évasion, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée. Ces motifs peuvent à eux seuls amener à conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

3.9.1. Sur le fond du dossier, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu remettre en doute la présence de la partie requérante sur les lieux de la manifestation. D'une part, force est de constater que l'exposé de la motivation de la requérante à participer au rassemblement du 28 septembre est peu clair et manque de cohérence. En effet, la requérante affirme n'être membre d'aucun parti politique et n'avoir jamais assisté à aucun rassemblement ou meeting de (C.D.), bien qu'elle ait prétendu le contraire dans un premier temps (voir rapport d'audition du 16 décembre 2010, p.3). De plus, elle se contente de donner des informations très sommaires sur les raisons de ce rassemblement et sur son organisation (voir rapport d'audition du 16 décembre 2010, p.7).

3.9.2. D'autre part, sans pour autant exiger une description précise et détaillée des lieux dans lesquels s'est déroulée la manifestation, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la requérante n'a pas été en mesure d'en faire une description approximative. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que les informations données par la requérante ne correspondent pas à la documentation jointe par la partie défenderesse au dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante invoque son « *faible niveau intellectuel* » (requête p.3) et estime que la partie défenderesse ne peut s'appuyer sur un schéma qu'elle s'était déclarée incapable de réaliser. A cet égard, le Conseil estime, au contraire, que les questions posées ne nécessitent pas un niveau d'étude élevé. Il s'agit de questions élémentaires sur la description du stade où s'est déroulé le rassemblement et auquel la requérante prétend s'être rendue. Or, les explications fournies par la requérante s'avèrent en totale contradiction avec les informations déposées au dossier. De plus, il ressort clairement desdites informations que la forme du stade est ovale alors que la requérante le décrit comme carré. Dès lors, l'explication de la partie requérante sur son niveau intellectuel s'avère peu pertinente au regard des imprécisions et contradictions reprochées. Ces lacunes fondamentales ne permettent donc pas de croire que la requérante se soit trouvée dans l'enceinte du stade comme elle le prétend.

3.9.3. Le Conseil estime, en conséquence, que les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de sa présence contestée au stade lors du rassemblement du 28 septembre 2009.

3.10. Quoiqu'il en soit, c'est à juste titre que le commissaire adjoint a également relevé le caractère vague, peu cohérent et imprécis des déclarations de la requérante au sujet de sa détention et de son évasion.

3.11. La requête ne dissipe nullement la confusion et le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante. Ses arguments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de persécution ou l'existence de risque réel de subir une atteinte grave.

3.12. Le Conseil considère donc que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

3.13. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle déclare en termes de requête qu'elle: « *ne conteste pas l'analyse faite par la partie adverse sur la situation qui prévaut actuellement en Guinée, raison pour laquelle elle ne demande pas l'octroi du statut de protection subsidiaire* » (requête p.5). Dès lors, elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT